

AVENANT N° 1

AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N°Z202101

POUR L'EXPLOITATION

DU PARC DE STATIONNEMENT HOTEL DE VILLE

A MARSEILLE (2^{ème} arrondissement)

Entre,

D'une part,

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est situé à Marseille, Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du [_____]

Ci-après désignée « **la Métropole** » ou « **l'autorité délégante** »,

Et,

D'autre part,

La société Q-PARK MARSEILLE HDV

Société par actions simplifiée, au capital social de 900 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 395 191 661, dont le siège social se situe au 1, rue Jacques-Henri Lartigue – 92130 Issy-Les-Moulineaux, représentée par son Directeur Général, la société Q-PARK France Holding, elle-même représentée par Madame Michèle SALVADORETTI, en qualité de Directrice Générale.

Ci-après dénommée « **le Déléataire** »,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

PREAMBULE

Par contrat de délégation de service public n° Z202101 notifié le 3 mai 2021 (ci-après désigné « le Contrat »), la Métropole Aix-Marseille-Provence a confié au Déléataire Q-PARK l'exploitation, l'entretien et la maintenance du parc de stationnement Hôtel de Ville à Marseille, pour une durée de 7 ans à compter du 15 juin 2021.

En cours d'exécution du Contrat, il apparaît nécessaire d'adapter le mode de calcul de l'indexation des tarifs et des redevances afin que le calcul des deux indexations soit effectué concomitamment et non de façon décalée. Il convient également de mettre en cohérence les dates des premières indexations des tarifs et des redevances.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a ainsi pour objet :

- D'adapter le mode de calcul de l'indexation des tarifs et des redevances prévus au Contrat
- D'harmoniser la date des premières indexations des tarifs et des redevances

Cet avenant est conclu conformément aux dispositions des articles L.3135-1 et R.3135-8 du code de la commande publique et n'a pas d'impact financier sur les recettes du délégataire.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS RELATIVES AUX REDEVANCES

L'article 29 du contrat « Redevance au Délégant » est modifié comme suit :
« (...)

La redevance variable est calculée comme suit :

- 2% sur la totalité du chiffre d'affaires dès le 1^{er} euro
- 65% du chiffre d'affaires supplémentaire au-delà de 1 615 000 € HT
- 13% du chiffres d'affaires au-delà de 1 750 000 € HT

La redevance sera assujettie à la TVA, conformément à la réglementation en vigueur.

La redevance sera payée suivant les modalités suivantes :

- *La part fixe est impérativement :*

(...)

4. *Et indexée suivant la formule et les indices mentionnés à l'article 30, étant spécifié que la première indexation aura lieu le 1er janvier 2023.*

- *La part variable est impérativement :*

(...)

2. *Ce seuil sera actualisable chaque année selon les mêmes modalités que la part forfaitaire de la redevance le 1er janvier. La première actualisation aura lieu le 1er janvier 2023 ;*

(...) »

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS RELATIVES AUX TARIFS

L'article 28 du contrat est modifié comme suit :

« (...) »

Les autres tarifs sont actualisés chaque année et pour la première fois le 1er janvier 2023 selon la formule d'indexation prévue à l'Article 30 et après contrôle de la Collectivité délégante.

La proposition d'actualisation doit être transmise, à la Collectivité délégante, au plus tard le 15 septembre de l'année N-1 pour une application au 1er janvier de l'année N. L'absence de réponse de sa part, dans un délai de deux mois, vaut acceptation.

(...) »

ARTICLE 4- MODIFICATION DES PARAMETRES D'ACTUALISATION

L'article 30.2 du contrat est modifié comme suit :

« *Les paramètres utilisés pour la formule de calcul de l'index sont les suivants :*

-(ICHT/ICHT-H)0 correspond à la dernière valeur définitive connue au 1er septembre 2020 de l'indice tous salariés du secteur « transport et entreposage » valeur 114.7

-L'indice (010534841)0 correspond à la dernière valeur définitive connue au 1er septembre 2020 de l'indice « énergie, biens intermédiaires et biens d'investissement » valeur 100.3

-(ICHT/ICHT)n et (010534841)n correspondent aux derniers indices définitifs connus au 1er septembre de l'année n-1

Le calcul annuel d'actualisation est communiqué au délégant avant application des nouveaux tarifs et sera rappelé dans le rapport annuel.

(...) »

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR – AUTRES DISPOSITIONS

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa notification au Déléataire par l'autorité délégante, après transmission au contrôle de légalité.

Toutes les dispositions du Contrat non modifiées par le présent avenant et non contraires au présent avenant, demeurent applicables.

Fait à Marseille en trois exemplaires, le

**POUR LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE PROVENCE**

**LE VICE-PRESIDENT
Pascal MONTECOT**

POUR Q-PARK MARSEILLE HDV

**LA DIRECTRICE GENERALE
Michèle SALVADORETTI**